



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 16520

Numéro SIREN : 753 187 186

Nom ou dénomination : NOVA 2 PP

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2017 sous le numéro de dépôt 47432

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-05-2017

N° DE DEPOT : 2017R047432

N° GESTION : 2012B16520

N° SIREN : 753187186

DENOMINATION : NOVA 2 PP

ADRESSE : 3 rue Drouot 75009 Paris

DATE D'ACTE : 01-05-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

NOVA 2 PP (la « Société »)  
Société par actions simplifiée au capital de 45 407 948 €  
Siège social : 27-29 rue de Provence  
75009 Paris  
753 187 186 R.C.S. Paris

## PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

DU 1<sup>ER</sup> MAI 2017

L'an deux mille dix-sept, le lundi 1<sup>er</sup> mai 2017 à 9 heures 30, Monsieur Frédéric SANCHEZ, agissant en qualité de Président de la Société (ci-après le « Président »),

A pris les décisions suivantes :

### Première décision

Le Président, conformément à l'article 3 des statuts de la Société, décide de transférer le siège social du 27-29 rue de Provence, 75009 Paris au 3 rue Drouot, 75009 Paris à compter de ce jour.

En conséquence, le Président décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 Siège social

*Le siège social est fixé au 3 rue Drouot – 75009 Paris.*

*Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence. »*

### Deuxième décision

Le Président confère tous pouvoirs aux PETITES AFFICHES à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et réglementaires de publicité.

-oOo-

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.



Le Président  
Frédéric SANCHEZ

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 16-05-2017

N° DE DEPOT : 2017R047432

N° GESTION : 2012B16520

N° SIREN : 753187186

DENOMINATION : NOVA 2 PP

ADRESSE : 3 rue Drouot 75009 Paris

DATE D'ACTE : 01-05-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

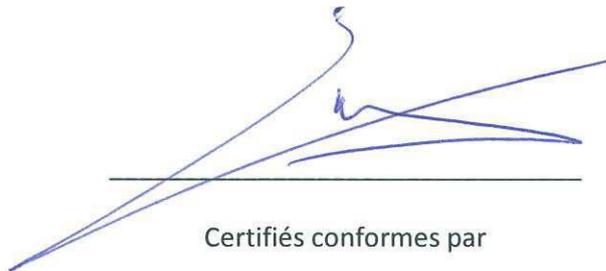
**NOVA 2 PP**

Société par Actions Simplifiée  
Capital social : 45.407.948 €  
Siège social : 3 rue Drouot, 75009 Paris  
753 187 186 RCS Paris

(la « Société »)

**STATUTS**

**A JOUR DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 1<sup>ER</sup> MAI 2017**



Certifiés conformes par

**Monsieur Frédéric Sanchez**  
Président

#### **Article 1**      **Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur applicables et par les présents statuts (les « Statuts »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

#### **Article 2**      **Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est : **NOVA 2 PP**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 3**      **Siège social**

Le siège social est fixé au **3 rue Drouot – 75009 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

#### **Article 4**      **Objet**

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières, dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement, la gestion de participations ;
- toute opération de gestion de trésorerie de la Société ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

#### **Article 5**      **Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision Collective des associés.

## **Article 6**      **Capital social**

### **6.1**      **Apports**

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société de la somme en numéraire de dix (10) euros correspondant à dix (10) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque LCL sise 19, boulevard des Italiens, 75002 Paris, dépositaire des fonds, constatant le versement effectué par l'associé apporteur.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 17 octobre 2012, l'associé unique a décidé de convertir dix (10) actions ordinaires de la Société en dix (10) actions de préférence de catégorie B. Au titre de ces décisions, le capital social de la Société a parallèlement été augmenté d'un montant de quarante-cinq millions quatre cent sept mille neuf cent trente-huit euros (45.407.938€), pour être porté de dix (10€) euros à quarante-cinq millions quatre cent sept mille neuf cent quarante-huit euros (45.407.948€), par l'émission de quarante-cinq millions quatre cent sept mille neuf cent trente-huit (45.407.938) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro.

### **6.2**      **Capital**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de quarante-cinq millions quatre cent sept mille neuf cent quarante-huit euros (45.407.948€), divisé en quarante-cinq millions quatre cent sept mille neuf cent quarante-huit (45.407.948) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées à la souscription et réparties en deux catégories d'actions, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, ainsi qu'il suit :

- (i) quarante-cinq millions quatre cent sept mille neuf cent trente-huit (45.407.938) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro (les « **Actions Ordinaires** ») ; et
- (ii) dix (10) actions de préférence de catégorie B, d'une valeur nominale d'un (1) euro (les « **Actions B** »).

Le terme « actions » vise indifféremment les Actions Ordinaires et/ou les Actions B.

## **Article 7**      **Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, que par une Décision Collective des associés statuant dans les conditions des présents Statuts. La Décision Collective (tel que ce terme est défini à l'Article 15) décidant de l'émission d'actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une Décision Collective des associés dans les conditions légales.

## **Article 8 Forme, propriété et indivisibilité des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

## **Article 9 Transfert de titres**

### **9.1 Règles générales**

Le Transfert (tel que ce terme est défini ci-après) des actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (ci-après les « Titres ») s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

Le « **Transfert** » désigne (i) toute cession, apport, transmission, mutation ou autre transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession, (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution au bénéfice de personnes dénommées ou (iii) toute constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit (y compris conventions de croupier) ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

Le Transfert des Titres est soumis au respect de la Période d'Inaliénabilité prévue à l'Article 9.2 des présents Statuts et de l'Agrément prévu en cas de Transfert de Titres dans les conditions décrites à l'Article 9.3 des présents Statuts.

### **9.2 Inaliénabilité**

Les Titres sont inaliénables pendant une période de dix (10) ans à compter du 17 octobre 2012 (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

La présente interdiction d'aliéner les Titres s'applique à tout Transfert entre associés ou au profit de tiers.

Par exception à ce qui précède, l'inaliénabilité des Titres pendant la Période d'Inaliénabilité ne s'applique pas si le Transfert a fait l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'ensemble des titulaires d'Actions B, ou aux cas de transmission par décès.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du présent Article est nul.

### 9.3 Agrément

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, sous réserve des dispositions du présent Article, les Titres de la Société ne peuvent être Transférés à des associés ou des tiers (à l'exclusion des cas de transmission par décès) qu'avec l'agrément des titulaires d'Actions B (l'« Agrément »), dans les conditions prévues ci-dessous.

La demande d'Agrément du cessionnaire projeté est notifiée par le cédant au Président de la Société (qui aura la charge d'en informer les titulaires d'Actions B), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé. La demande d'Agrément contient l'identification du cessionnaire projeté à savoir les nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, la composition de ses organes de direction et l'identité précise de la ou des personnes qui ont le contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) du cessionnaire projeté s'il s'agit d'une personne morale, et le nombre et la nature des Titres devant faire l'objet du Transfert, le prix et les conditions de paiement auxquels le Transfert doit être effectué, et les autres termes et conditions du Transfert (étant entendu que l'offre du cessionnaire devra être ferme et entièrement financée).

La décision sur la demande d'Agrément sera prise par l'ensemble des titulaires d'Actions B dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'Agrément par le Président, étant précisé que seul l'accord de l'ensemble des titulaires d'Actions B emportera Agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant sera informé par le Président de la décision des titulaires d'Actions B par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Le défaut de réponse dans le délai de vingt (20) jours susvisé équivaut à un refus d'Agrément.

En cas de refus d'Agrément, le cédant ne pourra, à peine de nullité, procéder au Transfert projeté.

En cas de refus d'Agrément, le cédant disposera d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception de la décision ou du défaut de réponse, pour indiquer aux titulaires d'Actions B et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de Transfert.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres (i) soit par un ou plusieurs associés désignés par le Président (dans la mesure où lesdits associés désignés souhaiteraient acquérir les Titres), (ii) soit par la Société. Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par un/des associés, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des Titres est fixé d'un commun accord entre les acquéreurs et le cédant, étant précisé que le cédant sera tenu d'accepter tout prix au moins égal au prix en numéraire notifié par le cédant à la Société dans la demande d'Agrément. En cas de désaccord entre le cédant et les acquéreurs, le prix des Titres offerts est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente.

Les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs.

Le Transfert au nom du ou des acquéreurs est régularisé d'office par inscription du Transfert des Titres sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres à un compte ouvert par la Société auprès d'un intermédiaire habilité ou géré directement par la Société.

Si la totalité des Titres offerts n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, le cédant peut céder la totalité des Titres Offerts au cessionnaire indiqué dans la demande d'Agrément, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

#### 9.4 Exercice par la Société des droits de sortie

##### 9.4.1 Principe

En qualité d'associée de la société Novafives (R.C.S. : 752.529.131) et conformément aux accords contractuels signés dans ce cadre par la Société, notamment le pacte d'associé conclu le 17 octobre 2012 (le « Pacte ») la Société bénéficie notamment des droits et obligations suivants vis-à-vis des associés de la société Novafives :

- (i) possibilité en cas de survenance de certains Transferts de titres, notamment ceux considérés comme une Sortie au sens du Pacte, de céder la totalité des titres et valeurs mobilières donnant accès au capital Novafives qu'elle détient dans cette dernière (ci-après le « **Droit de Sortie Conjointe Total** ») ;
- (ii) obligation, en cas de survenance de certains Transferts de titres, notamment ceux considérés comme une Sortie au sens du Pacte, de transférer la totalité des titres et valeurs mobilières donnant accès au capital de Novafives qu'elle détient dans cette dernière (ci-après l'« **Obligation de Sortie Conjointe** ») ; et
- (iii) possibilité en cas d'admission des titres de Novafives ou toute holding intermédiaire jusqu'à et y compris Fives SA) aux négociations sur un marché réglementé (ci-après l'« **Introduction** »), de céder un nombre de titres proportionnel au nombre de titres cédés par l'ensemble des actionnaires de Novafives (sous réserve des engagements de liquidité et de conservation qui seraient réclamés par les banques introductrices ou les autorités de marché compétentes).

L'un quelconque des événements déclencheurs du Droit de Sortie Conjointe Total, de l'Obligation de Sortie Conjointe ou de l'Introduction est ci-après dénommé un « **Événement de Sortie** ».

#### **9.4.2 Modalités d'exercice des droits de sortie**

En cas de survenance d'un Evénement de Sortie, le Président ou un ou plusieurs associés de la Société soumettra à une Décision Collective des associés statuant dans les conditions de l'Article 15 des présents Statuts, dans les meilleurs délais après que la Société ait été informée de la survenance d'un Evènement de Sortie :

- (i) en cas de survenance d'un événement de Sortie déclencheur du Droit de Sortie Conjointe Total ou de l'Introduction, une résolution invitant les associés à se prononcer sur l'opportunité pour la Société de se prévaloir selon le cas, de son Droit de Sortie Conjointe Total ou de ses droits dans le cadre de l'Introduction, et
- (ii) dans tous les cas, une résolution invitant les associés à se prononcer sur l'opportunité pour la Société de se prévaloir de la faculté de substitution permettant aux associés et titulaires de valeurs mobilières de la Société de bénéficier d'une liquidité directe, selon les modalités et sous réserve des conditions prévues au paragraphe 9.5 ci-après et dans le Pacte (la « **Liquidité Directe** »), par laquelle la Société se substituera ses propres associés aux fins d'exercer conjointement ses droits et son obligation de cession.

#### **9.5 Substitution et Liquidité Directe**

Si les associés se prononcent en faveur du mécanisme de substitution visé au paragraphe 9.4.2(ii) ci-dessus, chaque associé devra s'engager, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification par tous moyens à chaque associé, de l'adoption de cette résolution, à se conformer à ses termes et à prendre toutes mesures requises en vue de la réalisation de l'Evénement de Sortie (et notamment à signer tout contrat de cession ou traité de fusion). Tout associé qui ne prendrait pas cet engagement dans le délai ci-dessus alors qu'une Décision Collective s'est prononcée en faveur du mécanisme de substitution, ou qui ne le respecterait pas, fera l'objet d'une procédure d'exclusion dans les conditions prévues à l'Article 10 des présents Statuts. Dans cette hypothèse, la possibilité de mettre en œuvre la substitution et la Liquidité Directe devront faire l'objet de l'accord unanime des titulaires d'Actions B.

### **Article 10 Exclusion**

#### **10.1 Causes d'exclusion**

Un titulaire d'Actions Ordinaires (ci-après un « **Titulaire d'Actions Ordinaires** ») pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après s'il ne respecte pas tout ou partie des dispositions des présents Statuts.

#### **10.2 Procédure**

Dès que le Président a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Titulaire d'Actions Ordinaires, il en informe tous les associés en convoquant une réunion des associés, dans les conditions prévues à l'Article 15 des présents Statuts, ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion du Titulaire d'Actions Ordinaires concerné, et, le cas échéant, de la mettre en œuvre conformément aux dispositions des présents Statuts (ci-après la « **Procédure d'Exclusion** »), en précisant les motifs de la Procédure d'Exclusion engagée.

Le Président doit également sans délai notifier au Titulaire d'Actions Ordinaires concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre, les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre, et lui proposer de présenter son

point de vue et ses explications aux autres associés au cours de la réunion organisée au titre de la Procédure d'Exclusion, avant toute prise de décision.

La Décision Collective d'exclusion, pour être prononcée, doit faire l'objet d'un vote favorable à la majorité déterminée à l'Article 15 des présents Statuts, étant précisé que les droits de vote attachés à la totalité des Titres détenus par l'associé concerné par la Procédure d'Exclusion devront être pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le résultat de la Décision Collective d'exclusion est notifié à l'associé concerné dans les 5 jours de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre.

L'exclusion interviendra dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la Décision Collective d'exclusion. L'exclusion de l'associé sera effective à la date de paiement par la Société des Titres et entraînera le même jour Transfert automatique de propriété des Titres qu'il détient.

### **10.3 Prix de Rachat**

En cas d'exclusion liée au non-respect de la Décision Collective de substitution dans le cadre d'un Evènement de Sortie, le prix de rachat par Titre de l'associé exclu sera le prix par Titre qui sera perçu par les autres associés dans le cadre de cet Evènement de Sortie.

En cas d'exclusion liée au non respect de l'une quelconque des autres stipulations des présents Statuts, le prix de rachat par Titre de l'associé exclu sera fixé d'un commun accord entre le ou les acquéreurs et l'associé exclu, étant précisé que l'associé exclu sera tenu d'accepter tout prix au moins égal au prix d'acquisition ou de souscription de ses titres. En cas de désaccord entre l'associé exclu et l'acquéreur, le prix de rachat par Titre de l'associé exclu sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente.

Les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par l'associé exclu et pour moitié par le ou les acquéreurs.

A compter de l'initiation de la Procédure d'Exclusion et jusqu'à la date effective de l'exclusion, l'ensemble des droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication, de demande d'expertise et de participation aux Décisions Collectives) attachés à la totalité des Titres détenus par l'associé concerné seront suspendus.

## **Article 11 Droits et obligations attachés aux Titres**

La propriété d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quel qu'il soit, les propriétaires de Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de Titres ou de titres nécessaires de même catégorie.

### **11.1 Stipulations communes aux Actions Ordinaires et Actions B**

Chaque action donne droit à la représentation lors des Décisions Collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque Action Ordinaire et Action B donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

### **11.2 Stipulations propres aux Actions Ordinaires**

Les Actions Ordinaires confèrent un droit de vote simple par action pour les Décisions Collectives des associés de la Société.

### **11.3 Stipulations propres aux Actions B**

Les Actions B sont des actions de préférence conférant un droit particulier pour les décisions prévues aux Articles 9.2 et 9.3 des Statuts.

Les Actions B confèrent un droit de vote simple par action pour les Décisions Collectives des associés de la Société.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux Actions B ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions B.

Les droits et privilèges attachés aux Actions B ont été soumis à l'examen d'un Commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

## **Article 12 Président de la Société**

### **12.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'Article 1S ci-après.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 15 ci-après.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés dans les conditions prévues à l'article 15.2 des présents Statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'Article 15 ci-après.

## **12.2 Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter les associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés, conformément à l'Article 15 des présents Statuts.

Les délégués du Comité d'entreprise, lorsque celui-ci est requis, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

## **Article 13 Directeur Général**

### **13.1 Nomination du Directeur Général et modalités d'exercice du mandat**

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associé ou non de la Société.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est indéterminée.

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

La rémunération éventuelle du Directeur Général pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'Article 15 des présents Statuts.

### **13.2 Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

En cas de décès ou autre empêchement de plus de deux (2) mois du Président, le Directeur Général a la faculté de convoquer les associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

### **Article 14 Conventions entre la Société et ses dirigeants**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions réglementées intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants ainsi qu'entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions collectives des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

## **Article 15**      **Décisions collectives**

### **15.1**      **Domaine réservé aux décisions collectives**

Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés (les « **Décisions Collectives** ») :

- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président de la Société,
- révocation, renouvellement et rémunération du Directeur Général,
- décision de substitution permettant la Liquidité Directe dans le cadre d'un Evénement de Sortie, conformément à l'Article 9.5 des présents Statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents Statuts.

### **15.2**      **Quorum et majorité**

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Les décisions relatives à la nomination, la révocation, le renouvellement et la rémunération du Président de la Société doivent être adoptées par les associés à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

Sauf dispositions contraires des présents Statuts, les décisions collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devra être décidée à l'unanimité des associés.

### 15.3 **Vote**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par un autre associé, ou le Président, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie ou email.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

### 15.4 **Modalités de consultation des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative (i) du Président, (ii) du ou des titulaire(s) d'Actions B, (iii) du ou des titulaires d'Actions Ordinaires détenant ensemble au moins 40% de droits de vote ou, s'il en a été désigné un, (iv) du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de trois (3) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 15.6 des présents Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque réunion. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les associés présents, par leur mandataire en cas de pouvoir, par le Président en cas de vote par correspondance. Sont annexés les pouvoirs des associés représentés. La feuille de présence est certifiée par le Président de séance et le secrétaire.

(b) Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par email ou lettre recommandée avec avis de réception, à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

### 15.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et le secrétaire de séance, qui peut être associé ou non, dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

### 15.6 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

### Article 16 Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

**Article 17**      **Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2013.

**Article 18**      **Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

**Article 19**      **Affectation et répartition des bénéfices - Résultats**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

**Article 20**      **Transformation de la Société**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

**Article 21**      **Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

## **Article 22     Contestations**

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

\*     \*  
\*  
\*  
\*

